ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Pl. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

SESPP
15 MAI 2024

Réf: FGS/SOC F 24 4017

Ordonnance pénale du 14 mai 2024

Prévenu

Serwan GENC, de Halil et Sultan Genc, né le 14.06.1991, ressortissant de Turquie, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle à l'établissement de détention fribourgeois, Site Bellechasse, à 1786 Sugiez, Bellechasse 366

Etat de fait

Le 26 mars 2024, alors qu'il exécute une mesure thérapeutique institutionnelle à l'établissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, à Sugiez, Serwan GENC a adressé un courrier daté du 24 mars 2024 au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (ci-après : SESPP) dans lequel il a notamment écrit ce qui suit :

- *« Bonjour bande de fils de Pute »* (sic) ;
- *« gros pèdé de raciste que vous êtes »* (sic) ;
- *« vous Pouvez vous la foutre Profondément vos loi et vos articles à la con »* (sic) ;
- *« vous ne Pouvez attendre de moi que des gros insultes et un gros bâton dans votre trou de ball »* (sic) ;
- *« vous êtes des Gros fils de Pute de raciste »* (sic).

Le 4 avril 2024, le SESPP, par l'intermédiaire de Xavier ORSINI et Eleonora RENEVEY, a déposé une plainte pénale au nom de ses collaborateurs contre Serwan GENC pour ces faits.

Infraction commise

Injure

Antécédents judiciaires

Serwan GENC figure au casier judiciaire à raison de cinq condamnations prononcées entre le 28 avril 2016 et le 17 mai 2022 pour voies de fait, vol, dommages à la propriété, injure, menaces, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, incendie intentionnel, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires, insoumission à une décision de l'autorité, dénonciation calomnieuse, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, contravention à la loi fédérale sur le transport de voyageurs et mauvais traitements infligés aux animaux au sens

	de la loi sur la protection des animaux. Ces condamnations n'ayant pas dissuadé le prévenu de commettre de nouvelles infractions, le Procureur général pose un pronostic hautement défavorable sur son comportement futur.
Fixation de la peine	Compte tenu des antécédents judiciaires de Serwan GENC, il est prononcé en l'espèce une peine pécuniaire ferme dès lors que les conditions du sursis à l'exécution de la peine ne sont pas réunies.
Prétentions civiles	La partie civile est renvoyée à faire valoir ses droits devant le juge civil dès lors que la fixation des prétentions civiles justifierait des investigations complémentaires (art. 126 al. 2 let. a^{bis} CPP).
Fixation du montant du jour-amende	Au vu de la situation personnelle et financière de Serwan GENC, le montant du jour-amende est équitablement fixé à CHF 10.00.
En application des art.	34, 47 et 177 CP ; 352ss et 426 CPP

Le Procureur général prononce :

1. Serwan GENC est reconnu **coupable d'injure**.

2. Serwan GENC est **condamné à une peine pécuniaire de 20 jours-amende, sans sursis**.

   Le montant du jour-amende est fixé à **CHF 10.00**.

   Sur demande écrite adressée au Ministère public dans un délai de 30 jours, Serwan GENC peut demander à remplacer le paiement de la peine pécuniaire par l'exécution de la peine sous forme de travail d'intérêt général (à savoir 80 heures). Les frais de procédure ne peuvent en revanche pas être remplacés par du travail d'intérêt général. Les modalités d'exécution seront réglées ultérieurement par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

3. Les frais sont mis à la charge de Serwan GENC.

4. Par conséquent, Serwan GENC est astreint à s'acquitter de :

CHF	200.00	peine pécuniaire
CHF	250.00	émoluments
CHF	45.00	frais de dossier
CHF	**495.00**	**total**

5. La partie civile est renvoyée à faire valoir ses droits devant le juge civil (art. 126 al. 2 let. a^{bis} CPP).

6. La personne prévenue et les autres personnes concernées peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, **par écrit et dans les dix jours**. L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu. Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.

   En cas d'opposition et de transmission du dossier au Juge de police, la personne prévenue est avisée qu'un mandat de comparution lui sera ultérieurement adressé par ce Juge. Si la personne prévenue ne se présente pas devant le Juge, son opposition sera considérée comme retirée.

7. Notification à :

   - Serwan GENC, par lettre recommandée ;
   - SESPP, à l'att. de Xavier ORSINI et Eleonora RENEVEY, sous pli simple ;

   Notification dès l'entrée en force à :

   - Service de la population et des migrants (art. 97 LEI et 82 OASA).

Fribourg, le 14 mai 2024 / FGS / SOC
F 24 4017 / ozg

Fabien GASSER
Procureur général

Sophia CONUS
Greffière

Indications complémentaires

—

Les indications complémentaires peuvent être consultées à l'adresse https://www.fr.ch/mp/fr/pub/indications_complementaires.htm ou obtenues sur appel au n° +41 26 305 39 39.

(Cette rubrique sera remplie en cas de besoin)

En application de l'art. 36 CP, le/la Greffier/ère atteste :

- **que la peine pécuniaire n'a pas été payée;**
- **qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.**

En conséquence, elle fait place à une **peine privative de liberté.**

Fribourg, le Le/la Greffier/ère

(Cette rubrique sera remplie en cas de besoin)

A 111		Déclaration – Nous attestons que le débiteur de la présente ordonnance :
E 112		☐ est insolvable, ou présumé insolvable (si LStup 19a ou LTV 57 al. 3) ; partant une poursuite dirigée contre lui n'aboutirait qu'à un acte de défaut de bien.
D 113 D 114		☐ a fait l'objet d'ancienne(s) procédure d'OCA (Tribuna). ☐ est sans domicile connu ; partant une poursuite dirigée contre lui n'aboutirait pas. ☐ n'a aucun domicile légal en Suisse ; partant, il est renoncé à la mise en œuvre d'une procédure de poursuite qui apparaît manifestement disproportionnée en l'espèce. ☐ a fait l'objet d'une OPD pour excès de vitesse (art. 90 al. 2 LCR) ; le condamné n'a aucun domicile légal en Suisse et l'ordonnance n'a pu lui être notifiée dans son pays de résidence.
TOTAL		Fribourg le Le comptable